

## ARTICLE 12.- Interdictions temporaires :

Sont interdits sur toutes les plages de Dinard, du 15 avril au 15 octobre:

a) tous les animaux y compris les chiens même tenus en laisse ; les chevaux sont également interdits sauf autorisation spéciale.

b) les activités suivantes :

- boomerang
- chars à voile
- speed sails

c) la pratique du cerf volant et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 10H00 et après 19H00

d) L'exercice du commerce ambulancier.

**ARTICLE 13.-** Les tentes installées sur les plages sont propriété exclusive de la ville de DINARD. Leur usage ne peut se faire sans autorisation et est interdit de 22H00 à 07H00.

## ARTICLE 14.- Pratique de la planche à voile et du kite surf

- le transport des planches à voile et de kite surf doit se faire sur un chariot ou à dos d'homme, voile repliée,
- l'armement des planches à voile et kite surf doit être fait à moins de 5 m du bord de l'eau face à la zone destinées à la pratique de la planche à voile et kite surf,
- les loueurs de planches à voile et kite surf seront tenus responsables des accidents provoqués par les navigateurs n'ayant pas respecté le présent arrêté.

## ARTICLE 15.- Les dispositions des arrêtés antérieurs :

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont annulées,
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application,
- l'arrêté en date du 10 juillet 1981 réglementant la planche à voile est abrogé,
- l'arrêté en date du 18 août 1988 réglementant les plongeurs et les sauts du promontoire de la piscine du Prieuré et de l'Ecluse est abrogé,
- l'arrêté en date du 28 mai 1982 réglementant l'accès des animaux aux plages est abrogé,
- l'arrêté en date du 23 juin 1987 réglementant la pratique du char à voile et du speed sail est abrogé,
- l'arrêté en date du 25 juin 1987 réglementant la pratique du ski nautique est abrogé,
- l'arrêté en date du 18 juillet 1995 réglementant la pratique du cerf-volant est abrogé,
- l'arrêté en date du 20 juin 1980 réglementant la pratique du scooter de mer est abrogé,
- l'arrêté en date du 11 juillet 1998 interdisant de remonter toutes embarcations avec des câbles ou bouts reliés à des véhicules est abrogé,
- l'arrêté définissant les zones de baignade en date du 12 juillet 1989 est abrogé.

- ANNEXE 2 -

**DEFINITION DES CHENAUX**

Il sont délimités comme suit :

- Chenal de la plage du **PRIEURE**  
le côté Ouest du chenal est constitué par la limite Est de la zone de baignade  
le chenal a une largeur de 120 m
- Chenal de la plage de **P'ECLUSE**  
le côté Ouest du chenal est constitué par la limite Est de la zone de baignade  
le côté Est du chenal est constitué par le trait de côte
- Chenal de la plage de **St ENOGAT**  
le côté Ouest du chenal est constitué par la limite Est de la zone de baignade  
le chenal a une largeur de 120 m
- Chenal de la plage du **PORT BLANC**  
le côté Est du chenal est constitué par la limite Ouest de la zone de baignade  
le chenal a une largeur de 100 m

 Ville de Dinard

## RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DES PLANCHES A VOILE

1. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la planche à voile en bordure des plages de Dinard.
2. Le transport des planches doit se faire sur chariot ou à dos d'homme voile repliée.
3. L'armement des planches doit être fait à moins de 5 m du bord de l'eau face à la zone destinée à la pratique de la planche à voile
4. Le départ des planches doit se faire dans le chenal balisé par des bouées réglementaires dans une zone définie sur le plan d'eau de chaque plage.
5. La pratique de la planche à voile se fera dans une zone définie latéralement et balisée réglementairement.
6. Il est formellement INTERDIT aux planches à voile d'évoluer dans la zone réservée à la baignade.

# Plage de St. Enogat

(VILLE DE DINARD)

**INTERDIT**  
de placer une **TENTE**  
**PARTICULIERE**  
sur la **PLAGE**  
sans **Autorisation**  
du **Responsable**.

A.M. 25/03/66

**La LOCATION**  
des **Tentes de Plage**  
est **OUVERTE**  
Montage à la demande  
S'adresser au **BUREAU**

## Règlementation de la Navigation des Planches à Voile

1. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la planche à voile en bordure des plages de Dinard. 2. Le transport des planches doit se faire sur chariot ou à dos d'homme voile repliée. 3. L'armement des planches doit être fait à moins de 5m. du bord de l'eau face à la zone destinée à la pratique de la planche à voile. 4. Le départ des planches doit se faire dans le chenal balisé par des bouées réglementaires implantées dans une zone définie sur le plan d'eau de chaque plage. 5. La pratique de la planche à voile se fera dans une zone d'évolution définie latéralement et balisée réglementairement. 6. Il est formellement interdit aux planches à voile d'évoluer dans la zone réservée à la baignade.

*Dinard*

**CHIENS**  
& autres animaux  
**INTERDITS**



Das betreten des  
strandes ist für Hunde und andere  
Tiere verboten.

Beaches are forbidden to dogs  
even on leash.

A.M. 09/07/84

**BUREAU POSTE DE SECOURS**

Documents and notices posted on the wall below the sign.



# Ville de Dinard

## SES PLAGES



| ZONE DE BAIN |  | CHENAL |
|--------------|--|--------|
|              |  |        |